

DREAL Bretagne	Procédures de déclaration et d'autorisation dans le cadre de travaux de forages de recherche de mines	Page : 1 / 2
		Service Prévention des Pollutions et des Risques
		Rédacteur : Gilles BELTRAMINO Validé :
		Date : 03/02/2016

La présente note a pour objet d'expliquer les procédures applicables lors de travaux de forages dans le cadre de la recherche de mines.

### **Le code minier**

*L'article 3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Article 3 : « Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du code minier : ...*

*9° L'ouverture de travaux d'exploration de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols. » .*

Le décret 2006-649 indique que les travaux de recherche de l'ensemble des substances de mines sont soumis à autorisation à l'exception de certains types de forages ayant une incidence limitée sur l'environnement et qui sont listés de façon limitative. Cette liste comprend des travaux ayant une faible emprise foncière et de façon générale l'absence de réalisation de travaux lourds de génie civil. Les forages en font partie. Ces forages sont réalisés avec des moyens et des techniques comparables aux ouvrages visés à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R.214-1 du code de l'environnement) soumis à déclaration.

Certains sont à faible durée de vie et ont d'ailleurs vocation à être rebouchés de façon à restituer rapidement l'emprise foncière à son usage initial.

### **Les opérations de reconnaissance : existe-t-il un gisement potentiel ? :**

Pour le cas concernant notamment les mines métalliques, les forages réalisés dans le cadre des premières phases de travaux sont exclusivement destinés à des opérations de reconnaissance géologique et ne sont donc pas soumis à autorisation au titre du code minier. Par contre l'exploitant doit déposer une déclaration de travaux qui précise la nature, l'objet, les spécifications et le nombre de forages prévus. En aucun cas, y compris en cas d'obtention du titre minier d'exploitation, les ouvrages ne pourront servir de puits d'exploitation du gisement sans le dépôt d'un dossier ad hoc. Plus largement, il semble assez théorique d'envisager la possibilité d'exploiter une mine métallique par un forage d'exploration...

### **Les opérations de caractérisation du gisement potentiel identifié :**

Une fois les forages de reconnaissance réalisés et la présence d'un gisement potentiel identifié, l'opérateur minier devra quadriller le terrain de manière beaucoup plus systématique pour caractériser le gisement. Les forages effectués à cette occasion relèvent de l'autorisation.

En conséquence, les forages de recherche de mines peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation en fonction de l'objet même du forage.

Ce n'est pas vraiment l'objet du forage qui conduit à le soumettre à déclaration ou à autorisation, mais les incidences / conséquences qu'il peut avoir sur l'environnement (soit en lui-même, soit du fait de la façon de procéder) : cf. article L.162-1 du CM « L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administratives suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »...

Le tableau ci-dessous synthétise les critères :

Code minier	Déclaration	Autorisation
< 100 m de profondeur	Toujours	Jamais
> 100 m de profondeur	Lors des opérations de reconnaissance d'un gisement potentiel : recherche de l'existence d'un gisement, peu de forages, phases préliminaires du PER	Lors des opérations de caractérisation du gisement potentiel identifié : recherche de la quantité du gisement, campagne de forage systématique, phase avancée du PER

## Natura 2000

Quel que soit le cas précédent (forage soumis à déclaration ou autorisation), il faut réaliser une **évaluation des incidences** dès lors que le projet se trouve **dans le périmètre d'un site Natura 2000** et dès lors qu'il est situé **à proximité d'un site et susceptible de porter atteinte** aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Le premier cas est clair et sans souci d'interprétation.

Pour le second cas, il peut s'agir d'un projet situé en dehors d'un site Natura 2000 mais qui, selon la nature des travaux, peut perturber l'un des facteurs de l'environnement nécessaire à la préservation des espèces et habitats Natura 2000.

Ainsi, si par exemple un projet entraîne des perturbations hydrauliques (quantitatives ou qualitatives) à l'amont d'un site Natura qui abrite des espèces et habitats (Natura 2000) de milieux humides, l'évaluation des incidences a tout son sens.

L'étude d'incidence relève de la responsabilité du pétitionnaire. La nécessité, le contenu et les conclusions de cette étude seront examinés par la DREAL dans le cadre de la procédure d'instruction des travaux.

L'État et l'Union Européenne subventionne les opérateurs Natura 2000 afin d'assurer la mise en œuvre et l'animation du réseau des sites Natura 2000. Une des missions de ces opérateurs est de porter assistance aux porteurs de projet visant à leur donner accès à la meilleure information possible concernant les enjeux biodiversité et à les assister dans une certaine mesure quant à la définition d'un projet de moindre impact.

## Espèces protégées

Quel que soit le cas précédent (forage soumis à déclaration ou autorisation), Natura 2000 ou non, le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qu'il prévoit n'impactent pas une espèce protégée. Dans un tel cas, il devrait mettre en œuvre la doctrine éviter, réduire et compenser les impacts éventuels et examiner la nécessité (ou pas) d'une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.